

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024-072241

**Madame le Directeur
de l'établissement ORANO Recyclage
de La Hague
BEAUMONT HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex**

Caen, le 23 décembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
DRCDC sur le thème des « Travaux de démantèlement de l'INB47 - Elan 2B »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0124

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier de réponse à la lettre de suite CODEP-2023-024287 du 13 avril 2023 relative à l'inspection INSSN-CAE-2023-0110 du 28 février 2023 – ELH-2023-030050
[3] Lettre de suite de l'inspection du 28 février 2023 sur le thème du démantèlement de l'INB n°47 CODEP-CAE-2023-024287.
[4] Consigne de gestion des déchets de l'atelier ELAN2B - ELH-2002-013561 v16.0
[5] Règles Générales d'Exploitation (RGE) – Elan IIB - Chapitre 3 – Organisation de la qualité en exploitation – ELH-2014-045128 v 11.0
[6] Liste et caractéristiques des zones d'entreposage dédiées ELH-2024-012890
[7] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[8] Décision n°2015-DC-0508 version consolidée du 29 novembre 2022, relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence 0 concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection sur le thème des « Travaux de démantèlement de l'INB47 – Elan 2B », a eu lieu le 4 décembre 2024 sur l'établissement Orano Recyclage La Hague.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 décembre 2024 portait sur le thème des «Travaux de démantèlement de l'INB47 – Elan 2B ».

Lors de cette inspection, les inspectrices ont porté une attention particulière à l'avancement physique des travaux de démantèlement de l'atelier Elan 2B, et à la traçabilité du suivi de ces opérations. Elles ont en particulier vérifié que les engagements pris par l'exploitant dans le courrier [2] en réponse aux demandes de la lettre de suite de l'inspection du 28 février 2023 [3] avaient été réalisés. Elles ont également examiné le processus de gestion des déchets produits dans cette INB. L'inspection a aussi permis d'observer la majorité des locaux et de contrôler la déclinaison sur le terrain de l'avancement des opérations de démantèlement, de la gestion des déchets et du respect des engagements.

Au vu de cet examen réalisé par sondage, l'ASN a relevé favorablement :

- l'ensemble du processus préalable aux opérations de démantèlement et la traçabilité associée (notamment l'analyse de sûreté, le suivi des recommandations des experts, la définition des points d'arrêt, ainsi que la démarche d'optimisation de la dosimétrie des travailleurs;
- les actions ayant permis de réduire les délais de maintenance des télémanipulateurs et le bénéfice pour les opérations de démantèlement des cellules ;
- la finalisation des travaux de réfection du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- les modes opératoires de gestion des déchets présentant une description concrète des opérations à réaliser (à titre d'exemple celui pour le démantèlement des tuyauteries situées en partie haute de cellule 900, dont les supports contiennent de l'amiante) ;
- la mise en place de cadenas gérée par les techniciens déchets sur les points de collecte de déchets radioactifs apparaît être une bonne pratique à prendre en compte si nécessaire sur les autres installations du site.

Cependant cette inspection a mis en évidence des manques significatifs dans le suivi des zones d'entreposage de déchets de l'atelier Elan 2B qui sont à traiter de façon prioritaire. Les inspectrices ont également noté que la gestion des déchets irradiants présents en cellule 902 était un élément critique du démantèlement de l'installation et nécessitait une meilleure anticipation et formalisation des études. La visite sur le terrain a par ailleurs montré que l'état de propreté et de rangement de l'installation était à améliorer.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Zones d'entreposage de déchets

Les inspectrices ont constaté qu'il n'y a pas de suivi des durées d'entreposage des colis de déchets produits sur l'INB47 et présents dans les zones d'entreposages qui sont définies dans la consigne en



référence [4]. Les outils informatiques utilisés par l'exploitant permettent de connaître la date de production de chaque colis fini entreposé. Cependant, aucune durée maximale d'entreposage n'est mentionnée dans cette consigne pour chaque zone d'entreposage identifiée.

Des durées maximales d'entreposage ont été définies par le site de La Hague selon la disponibilité des filières de gestion et sont reprises dans le chapitre 3 des RGE de l'atelier Elan 2B [5] sans les associer aux « zones autorisées pour l'entreposage des déchets sur le bâtiment Elan 2B ». Le chapitre 3 indique que « *La durée d'entreposage des colis de déchets est suivie au moyen d'outils informatiques.* ». L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que ces durées n'étaient suivies que pour les zones d'entreposages des installations dont la vocation première est l'entreposage de déchets. Ces zones sont listées dans le document en référence [6].

Les inspectrices ont rappelé que :

- l'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [7] dispose que « *l'exploitant définit la liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets produits dans son installation. Il définit une durée d'entreposage adaptée, en particulier, à la nature des déchets et aux caractéristiques de ces zones d'entreposage* » ;
- l'article 2.2.2 de la décision en référence [8] dispose que les « *règles générales d'exploitation présentent les dispositions permettant de suivre la durée d'entreposage d'un colis de déchets et de vérifier sa cohérence avec la durée d'entreposage adaptée à la zone d'entreposage dans laquelle il se trouve* ».

L'absence de définition et de suivi des durées d'entreposage des déchets produits et entreposés dans l'INB47 constitue un écart vis-à-vis de la réglementation applicable, telle que rappelée ci-dessus.

Demande I.1 Définir une durée d'entreposage adaptée pour chaque zone d'entreposage de colis de déchets produits identifiées au sein de l'atelier Elan 2B.

Demande I.2 Mettre en place un suivi opérationnel des durées maximales d'entreposage des colis de déchets produits présents dans les zones d'entreposage de l'atelier Elan 2B.

II. AUTRES DEMANDES

Dossiers de fin de chantier

Les inspectrices ont constaté que le dossier final de fin d'intervention du chantier de démantèlement des cuves de la cellule 900 n'avait pas encore été livré par l'entreprise ayant réalisé les opérations, alors que celles-ci se sont terminées début 2021.

Par ailleurs, les inspectrices ont constaté que la gamme opératoire de démantèlement de la porte coulissante de la cellule 904 n'avait pas encore été clôturée par le chargé de surveillance alors que les opérations ont été achevées fin mai 2024.

Demande II.1 : Clôturer dans des délais aussi courts que possibles les différents documents de traçabilité après la fin de réalisation des opérations, en particulier les gammes opératoires qui ne nécessitent pas de rédaction complémentaire à l'issue des chantiers.



Zones de travail et zones de passage de l'installation

Les inspectrices ont constaté lors de la visite de l'installation de nombreuses zones d'entreposage provisoire de matériels, limitant les zones de passage, ainsi qu'au niveau de zones de circulation la présence de ventilateurs d'extraction de sas de confinement sans balisage, et la présence de lingettes au sol, pouvant présenter des dangers pour la sécurité du personnel. Les inspectrices ont également constaté des élingues en service entreposées en tas.

Demande II.2 A : Limiter l'entreposage provisoire de matériel, contrôler régulièrement l'état de propreté et de rangement de l'installation notamment les zones de passage.

Demande II.2 B : Veiller à ne pas entreposer des équipements de confinement portatifs dans les zones de circulation du personnel de l'installation et à entreposer correctement les élingues de manutention de l'installation.

Déchets

L'exploitant a indiqué que les dépôts d'effluents situés dans le puisard de la cellule 900 étant devenus boueux, les opérations de reprise n'ont pu être réalisées telles que prévues initialement. Ces boues représentent un volume limité mais sont très irradiantes.

Demande II.3 : Confirmer le traitement, le calendrier associé et la filière d'évacuation des boues contenues dans le puisard de la cellule 900.

La cellule 902 comporte des déchets irradiants de faible et moyenne activité. A ce stade il n'y a pas de possibilité de les évacuer de l'installation. Des études sont en cours pour permettre leur évacuation de la cellule.

Demande II.4 : Définir et transmettre un plan d'actions pour la gestion des déchets irradiants présents en cellule 902. Préciser pour chaque action les échéances associées.

Les inspectrices ont analysé la quantification des déchets nucléaires produits sur l'atelier Elan 2B par type de colis et évacués vers l'ANDRA en 2022 et en 2023. Elles ont noté que la quantité de déchets de très faible activité évacuée en 2023 a fortement diminué par rapport à la quantité évacuée en 2022. L'exploitant a indiqué que les pièces unitaires démantelées en 2023 ont été évacuées en 2024. Toutefois les quantités prévisionnelles de production et d'évacuation de 2024 n'ont pas pu être présentées.

Demande II.5 : Justifier les chroniques d'évacuation des déchets radioactifs produits de 2022 à 2024 et transmettre le prévisionnel de la production des déchets radioactifs de 2023 à 2025.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Investigations radiologiques



L'étape de réalisation d'investigations radiologiques complémentaires à l'issue du démantèlement électromécanique des cellules 902, 903, 904 est une étape très importante pour l'élaboration du scénario d'assainissement du génie civil et de démantèlement des cuvelages. L'ASN attachera une attention particulière au déroulement des études, de la réalisation et de l'analyse de ces investigations dans les délais prévus dans le dossier transmis avec la demande de modification du décret de démantèlement.

Observation III.1 : Les inspectrices ont noté que le compte-rendu de la réunion de janvier 2024 d'enclenchement des études, réalisé par courrier électronique, n'avait pas été enregistré dans la base documentaire. Il convient de veiller au suivi régulier de l'avancement de ces études, avec le formalisme adapté à l'enjeu.

La cellule 902 a fait l'objet d'un incident de contamination du plancher en béton avec transfert vers le mur séparant les locaux 811 et 813. Les mesures radiologiques au sol de ces 2 locaux sont faibles, aussi Orano n'envisage pas que la contamination ait pu migrer plus bas.

Observation III.2 : Les inspectrices ont noté que lors de la campagne d'investigations radiologiques prévues en 2026 à l'issue du démantèlement des équipements, l'exploitant a prévu de réaliser des prélèvements dans les structures du bâtiment, ainsi que dans les sols sous le bâtiment afin de lever les doutes d'une éventuelle contamination des sols de façon anticipée.

Gestion des déchets

L'exploitant a indiqué qu'un mode opératoire générique de gestion des déchets était en cours d'élaboration par atelier.

Observation III.3 : Veiller à ce que ces modes opératoires génériques restent suffisamment précis et opérationnels.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de Division

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET